

GE_GERICHTE AARP/125/2021 vom 6. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_125_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/125/2021 du 6 mai 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/125/2021 del 6 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La rupture de ban (art. 291 CP) est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; 142 IV 137 consid. 9.1). Le comportement de l'auteur après les faits et dans le cadre de la procédure pénale doit aussi être pris en compte (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_203/2010 du 27 mai 2010 consid. 5.3.4). A cet égard, il est de jurisprudence constante, que le droit de ne pas s'auto-incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine, le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_637/2018 du 10 octobre 2018 consid. 2.3 ; 6B_663/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.7). L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur ; plus il lui aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et, partant, sa faute (ATF 127 IV 101 consid. 2 ; 122 IV 241 consid. 1a). Les antécédents de l'auteur sont un facteur pertinent

pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_443/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.4) et les besoins de la

- 5/10 - P/21873/2020 prévention, tant spéciale que générale, peuvent justifier de punir plus sévèrement un récidiviste (N. QUELOZ / L. MANTELLI-RODRIGUEZ, Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème édition, Bâle 2020, n. 54 ad art. 47). La comparaison d'une peine d'espèce avec celles prononcées dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine. Les disparités en cette matière s'expliquent par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1). Il ne suffit ainsi pas que l'appelant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_4/2020 du 17 décembre 2020 consid. 7.1).

E. 2.3

En l'espèce, le faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a agi au mépris de la législation et de deux décisions d'expulsion rendues à son encontre. L'intention de retrouver sa compagne, difficilement crédible vu les variations dans ses déclarations et le fait que cet élément n'a été invoqué pour la première fois qu'en appel, n'en reste pas moins égoïste. Aucune circonstance atténuante n'amointrit sa faute. Sa situation personnelle, certes précaire, ne justifie pas une venue impromptue en Suisse et ses regrets épistolaires, adressés à la Cour, sont de pure circonstance, étant uniquement dictés par les besoins de la procédure et la crainte de la sanction. Sa collaboration ne peut qu'être qualifiée de très mauvaise. Il n'a eu cesse de mentir devant toutes les autorités quant aux motifs de sa présence en Suisse. Il a en outre de nombreux antécédents, dont un spécifique pour rupture de ban, ce qui confirme sa prise de conscience inexistante et témoigne d'une installation durable dans la délinquance, au mépris des peines prononcées à son encontre. A cet égard, alors même qu'il avait déjà été condamné pour une rupture de ban, il a été interpellé le 9 novembre par les autorités et relâché le même jour, mais a tout de même persisté à demeurer sur le territoire suisse, sachant pertinemment l'irrégularité de sa présence. Son agissement délictuel n'a pris fin que sept jours plus tard, et uniquement en raison de sa nouvelle arrestation par la police à Genève, ville située bien loin du lieu où résiderait sa compagne, prétendu sujet de sa venue, mais dont l'existence n'est nullement établie. Dans ces circonstances, la peine privative de liberté de huit mois arrêtée par le TP, est adéquate et échappe à toute critique. Elle sera dès lors confirmée.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, y compris un émolument de décision de CHF 1500.- (art. 428 CPP).

E. 4

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, motifs que l'appelant ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 et 2.3).

- 6/10 - P/21873/2020

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude, débours de l'étude inclus (let. c). L'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 5.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 5.3

En l'occurrence, le temps consacré à la lecture du jugement motivé et la rédaction de la déclaration d'appel sera retranché, étant déjà couvert par le forfait. Me C _____ étant constituée depuis le début de l'instruction et supposée bien connaître le dossier, la rédaction de son mémoire d'appel, concernant uniquement la

- 7/10 - P/21873/2020 fixation de la peine, sera également ramenée à une durée adéquate, soit 2 heures et 30 minutes.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'183.90 TTC, correspondant à 4 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus les frais de traduction de CHF 150.-, la majoration forfaitaire de 20% (CHF 160.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en sus (CHF 73.90).

* * * * *

- 8/10 - P/21873/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.